



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Communication Group Divestiture Regulations

Règlement sur la cession du Groupe Communication Canada

SOR/97-127

DORS/97-127

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Last amended on June 23, 2016

Dernière modification le 23 juin 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. The last amendments came into force on June 23, 2016. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 23 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canada Communication Group Divestiture Regulations

1	Interpretation
2	Application
3	Applicable Provisions
4	Surviving Spouse and Children
7	Adaptation of Subsection 10(5) of the Act
8	Adaptation of Sections 12 and 13 of the Act
10	Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la cession du Groupe Communication Canada

1	Définitions
2	Application
3	Dispositions applicables
4	Conjoint survivant et enfants
7	Adaptation du paragraphe 10(5) de la Loi
8	Adaptation des articles 12 et 13 de la Loi
10	Entrée en vigueur

Registration
SOR/97-127 February 24, 1997

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Canada Communication Group Divestiture
Regulations**

T.B. 825053 February 20, 1997

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42.1(1)(u)^a of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Canada Communication Group Divestiture Regulations*.

Enregistrement
DORS/97-127 Le 24 février 1997

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Règlement sur la cession du Groupe Communication
Canada**

C.T. 825053 Le 20 février 1997

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 42.1(1)(u)^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur la cession du Groupe Communication Canada*, ci-après.

^a S.C. 1992, c. 46, s. 22

^a L.C. 1992, ch. 46, art. 22

Canada Communication Group Divestiture Regulations

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Public Service Superannuation Act*. (*Loi*)

new employer means Canada Communication Group Inc., the wholly-owned subsidiary of St. Joseph Corporation that will carry on the business of the Canada Communication Group in accordance with the sales agreement. (*nouvel employeur*)

sales agreement means the agreement of purchase and sale relating to the transfer of the Canada Communication Group, a part of the Department of Public Works and Government Services, made between Her Majesty the Queen in right of Canada represented by the Minister of Public Works and Government Services and St. Joseph Corporation on December 13, 1996. (*convention de vente*)

St. Joseph Corporation means the corporation established under the laws of Ontario that is referred to as the purchaser in the sales agreement. (*St. Joseph Corporation*)

transfer date means the date on which a person who is an employee within the meaning of the sales agreement, having accepted an offer of employment from St. Joseph Corporation, ceases to be employed in the public service. (*date de cession*)

SOR/97-556, s. 1; SOR/2016-203, s. 52(E).

Application

2 (1) Subject to subsection (2), these Regulations apply to a person who, having received and accepted an offer of employment from St. Joseph Corporation pursuant to the sales agreement, on the transfer date ceases to be employed in the public service and becomes employed by the new employer.

(2) These Regulations do not apply to a person who subsequently becomes re-employed by the new employer.

SOR/2016-203, s. 52(E).

Règlement sur la cession du Groupe Communication Canada

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

convention de vente La convention d'achat-vente entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, et la St. Joseph Corporation, en date du 13 décembre 1996, portant sur la cession du Groupe Communication Canada qui fait partie du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux. (*sales agreement*)

date de cession La date à laquelle un employé au sens de la convention de vente, ayant accepté une offre d'emploi de la St. Joseph Corporation, cesse d'être employé dans la fonction publique. (*transfer date*)

Loi La *Loi sur la pension de la fonction publique*. (*Act*)

nouvel employeur Le Groupe Communication Canada Inc. qui est une filiale à cent pour cent de la St. Joseph Corporation et qui poursuivra les activités du Groupe Communication Canada selon les modalités de la convention de vente. (*new employer*)

St. Joseph Corporation Personne morale constituée sous le régime des lois de l'Ontario et désignée comme l'acheteur dans la convention de vente. (*St. Joseph Corporation*)

DORS/97-556, art. 1; DORS/2016-203, art. 52(A).

Application

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique à toute personne qui, ayant reçu et accepté une offre d'emploi de la St. Joseph Corporation dans le cadre de la convention de vente, cesse à la date de cession d'être employée dans la fonction publique pour devenir employée du nouvel employeur.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas à la personne qui est ultérieurement réembauchée par le nouvel employeur.

DORS/2016-203, art. 52(A).

Applicable Provisions

3 (1) Sections 12, 13 and 13.01 of the Act only apply to a person on and after the date on which that person ceases to be employed by the new employer.

(2) Despite subsection (1), where on the transfer date a person, on ceasing to be employed in the public service, would have been eligible, were it not for these Regulations, to exercise an option under section 12, paragraph 13(7)(a) or (b) or section 13.01 of the Act, the person may exercise such an option

(a) in the cases referred to in paragraphs 13(7)(a) and (b) of the Act, no later than June 20, 1998; and

(b) in the cases referred to in sections 12 and 13.01 of the Act, no later than December 1, 1998.

(3) A person who has exercised an option under subsection (2) is deemed not to have become employed by the new employer for the purposes of these Regulations and of sections 83 to 99 of the *Public Service Superannuation Regulations* and is not entitled to exercise an option pursuant to subsection (1) when the person ceases to be employed by the new employer.

SOR/97-556, s. 2; SOR/2016-203, s. 52(E).

Surviving Spouse and Children

4 For the purposes of subsection 12(8) of the Act, the surviving spouse and children of a person who dies while employed by the new employer are entitled to a death benefit equal to a return of contributions.

5 For the purposes of subsection 13(3) of the Act, the surviving spouse and children of a person who dies while employed by the new employer are entitled to an allowance as described in paragraphs 12(4)(a) and (b) of the Act, subject to the limitations set out in subsections 12(4) and (5) of the Act.

6 For the purposes of subsection 26(2) of the Act, a child who was born to or adopted by a person or became the stepchild of the person during the period that begins on the date on which the person ceases to be employed in the public service and that ends on the date on which that person ceases to be employed by the new employer is entitled to an allowance under Part I of the Act.

SOR/2016-203, s. 52(E).

Dispositions applicables

3 (1) Les articles 12, 13 et 13.01 de la Loi ne s'appliquent qu'à compter de la date à laquelle la personne visée cesse d'être employée par le nouvel employeur.

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui, à la date de cession, aurait eu le droit, en l'absence du présent règlement, d'exercer un choix en vertu de l'article 12, des alinéas 13(7)a) ou b) ou de l'article 13.01 de la Loi du fait de la cessation de son emploi dans la fonction publique, peut exercer un tel choix :

a) dans les cas visés aux alinéas 13(7)a) et b) de la Loi, au plus tard le 20 juin 1998;

b) dans les cas visés aux articles 12 et 13.01 de la Loi, au plus tard le 1^{er} décembre 1998.

(3) La personne qui a exercé un choix aux termes du paragraphe (2) est réputée ne pas être devenue employée du nouvel employeur pour l'application du présent règlement et des articles 83 à 99 du *Règlement sur la pension de la fonction publique* et elle n'a pas le droit d'exercer un choix en vertu du paragraphe (1) lorsqu'elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

DORS/97-556, art. 2; DORS/2016-203, art. 52(A).

Conjoint survivant et enfants

4 Pour l'application du paragraphe 12(8) de la Loi, le conjoint survivant et les enfants de la personne qui décède pendant qu'elle est employée du nouvel employeur ont droit à un remboursement de contributions à titre de prestation consécutive au décès.

5 Pour l'application du paragraphe 13(3) de la Loi, le conjoint survivant et les enfants de la personne qui décède pendant qu'elle est employée du nouvel employeur ont droit à l'allocation prévue aux alinéas 12(4)a) et b) de la Loi, sous réserve des restrictions indiquées aux paragraphes 12(4) et (5) de la Loi.

6 Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Loi, a droit à une allocation prévue à la partie I de la Loi l'enfant qui est né de la personne visée, qui a été adopté par elle ou qui en est devenu le beau-fils ou la belle-fille au cours de la période commençant à la date à laquelle elle cesse d'être employée dans la fonction publique et se terminant à la date à laquelle elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

DORS/2016-203, art. 52(A).

Adaptation of Subsection 10(5) of the Act

7 For the purposes of subsection 10(5) of the Act, the one year period referred to in paragraph 10(5)(a) of the Act shall begin on the date on which the person ceases to be employed by the new employer.

Adaptation of Sections 12 and 13 of the Act

8 For the purposes of sections 12 and 13 of the Act, pensionable service includes the period of service with the new employer that begins on the transfer date and that ends on the date on which the person ceases to be employed by the new employer.

9 For the purposes of sections 12 and 13 of the Act, the age of a person when the person ceases to be employed in the public service is the age of the person on the day on which that person ceases to be employed by the new employer.

SOR/2016-203, s. 52(E).

9.1 A contributor to whom these Regulations apply is considered to be a Group 1 contributor.

SOR/2016-203, s. 51.

Coming into Force

10 These Regulations come into force on March 7, 1997.

Adaptation du paragraphe 10(5) de la Loi

7 Pour l'application du paragraphe 10(5) de la Loi, le délai d'un an prévu à l'alinéa a) de ce paragraphe commence à courir à la date où la personne cesse d'être employée par le nouvel employeur.

Adaptation des articles 12 et 13 de la Loi

8 Pour l'application des articles 12 et 13 de la Loi, la période de service ouvrant droit à pension comprend la période de service de la personne auprès du nouvel employeur commençant à la date de cession et se terminant à la date à laquelle elle cesse d'être employée par celui-ci.

9 Pour l'application des articles 12 et 13 de la Loi, l'âge de la personne qui cesse d'être employée dans la fonction publique est l'âge qu'elle a le jour où elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

DORS/2016-203, art. 52(A).

9.1 Le contributeur auquel s'applique le présent règlement est considéré comme un contributeur du groupe 1.

DORS/2016-203, art. 51.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1997.